



**ACCORD RELATIF  
A LA RECONNAISSANCE DES PERSONNELS ET A LA CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ  
PENDANT L'ÉPIDÉMIE DE LA COVID-19 (du 13 mars au 1<sup>er</sup> juin)**

Entre les soussignés :

D'une part,

**L'Etablissement Français du Sang** pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS,  
Président

Et

D'autre part,

Benoit LEMERCIER, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour la CFTD.

Annick VENZAL, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE-CGC.

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 – DUREE DE L’ACCORD ET CHAMP D’APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE LA PRIME .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 – MONTANT ET MODULATION DE LA PRIME.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 – PRINCIPE DE NON SUBSTITUTION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 – DATE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 – BILAN DU VERSEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7 – VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 – DEPOT DE L’ACCORD .....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE : ABSENCES DEDUITES POUR L’ATTRIBUTION DE LA PRIME DE BASE .....</b>	<b>7</b>

DB  
AY  
RET

## PREAMBULE

La Direction de l'EFS et les Organisations Syndicales Représentatives ont engagé des négociations afin de mettre en place un dispositif de reconnaissance des personnels dans le contexte de la COVID-19.

**IL EST CONVENU COMME SUIT :**

## ARTICLE 1 – DUREE DE L'ACCORD ET CHAMP D'APPLICATION

Cet accord vise à reconnaître la contribution des personnels à la continuité de l'activité de l'EFS pendant l'épidémie de la COVID-19 (du 13 mars au 1<sup>er</sup> juin 2020) en s'appuyant sur le critère lié aux conditions de travail ouvert par l'ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette prime, l'accord ne produira plus d'effet au-delà de la date de versement prévue en septembre 2020.

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'EFS [hors stagiaires et cadres dirigeants) de droit privé (CDI et CDD (dont le contrat professionnalisation et le contrat d'apprentissage)], des contractuels de droit public, des personnels de la fonction publique mis à disposition, sous réserve des dispositions réglementaires régissant leur statut et des intérimaires.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

Pour bénéficier du présent accord, il convient de remplir des conditions cumulatives d'attribution suivantes :

- être en activité au sein de l'EFS **pendant la période** du 13 mars au 1<sup>er</sup> juin 2020
- être présent à la **date de dépôt de l'accord auprès de la DIRECCTE.**

## ARTICLE 3 – MONTANT ET MODULATION DE LA PRIME

Conformément à la possibilité ouverte par l'ordonnance n°2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020, le montant de la prime est modulé en fonction de critères permettant de tenir compte de l'impact de la COVID-19 sur les conditions de travail des personnels de l'EFS.

Une prime de base d'un montant maximal de 450€ bruts, le montant individuel est calculé :

- ✓ Proportionnellement au temps de travail contractuel moyen sur les mois d'avril et mai 2020 ;
- ✓ Et au prorata de 364 H d'activité sur la période liée à la COVID-19 du 13 mars au 1<sup>er</sup> juin (*déduction faite des périodes d'absence, telles que définies à l'annexe du présent accord*).

Etant précisé qu'un montant forfaitaire minimal de 50 € bruts est appliqué aux personnes ayant le résultat de calcul compris entre 1 € et 50 € bruts (arrondi à l'entier supérieur).

Par conséquent, toute personne dont le résultat du calcul porte celui-ci à 0 est exclue de l'attribution de cette prime de base.

Cette prime de base peut être majorée d'un montant maximal de 300€ bruts :

- ✓ Proportionnellement au temps de travail contractuel moyen sur les mois d'avril et mai 2020 ;
- ✓ Et au prorata de 33 jours de présence physique sur site du salarié durant la période du 13 mars au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Conformément au cadre légal, le régime social et fiscal de cette prime et de sa majoration est fonction de la rémunération<sup>1</sup> des douze derniers mois précédant la date de versement.

REMUNERATION ANNUELLE BRUTE AU 31 Août 2020	REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME
Inférieure à 3 SMIC ( soit 55 419 €) pour le personnel de l'EFS et intérimaires présents à temps plein	Exonération de cotisations et contributions sociales, de CSG, de CRDS, d'impôt sur le revenu et de l'ensemble des contributions et taxes dues sur les salaires
Supérieure à 3 SMIC (soit 55 419 €) pour le personnel de l'EFS et intérimaires présents à temps plein	Soumise à cotisations et contributions sociales, à CSG, à CRDS, à impôt sur le revenu et à l'ensemble des contributions et taxes dues sur les salaires

#### ARTICLE 4 – PRINCIPE DE NON SUBSTITUTION

La présente prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération ni à aucune prime prévue par accord salarial, convention collective, contrat de travail ou usage en vigueur au sein de l'Établissement Français du Sang. Elle ne se substitue à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés par l'EFS ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

#### ARTICLE 5 – DATE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME

La prime est versée en une seule fois avec la paie du mois de septembre 2020 et figurera sur le bulletin de salaire délivré au titre du même mois.

#### ARTICLE 6 – BILAN DU VERSEMENT

---

<sup>1</sup> La rémunération à prendre en compte afin de vérifier l'éligibilité à l'exonération correspond à l'assiette des cotisations et contributions sociales définies à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale

Le bilan du versement de la prime de base et de la majoration est présenté aux signataires de l'accord, au plus tôt au mois d'octobre 2020. A l'exception des personnels de la fonction publique mis à disposition et des intérimaires, ce bilan présente :

- Pour la prime de base (partie exonérée et partie non exonérée):
  - ✓ Le pourcentage des bénéficiaires par tranche de montant ;
  - ✓ La répartition des bénéficiaires par tranche de montant et CSP.
- Pour la majoration de la prime (partie exonérée et partie non exonérée) :
  - ✓ Le pourcentage des bénéficiaires par tranche de montant ;
  - ✓ La répartition des bénéficiaires par tranche de montant et CSP.
- Pour la prime de base et la majoration (partie exonérée et partie non exonérée) :
  - ✓ Le pourcentage des bénéficiaires par tranche de montant ;
  - ✓ La répartition des bénéficiaires par tranche de montant et CSP.
- Le coût total de la prime de base (partie exonérée et partie non exonérée) et de la majoration de la prime (partie exonérée et partie non exonérée).

## ARTICLE 7 – VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR

La validité du présent accord est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

## ARTICLE 8 – DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Saisissez du texte ici

DB

AY

Fait à ... le <sup>St Denis</sup> 31/07/20 en 5 exemplaires originaux

François TOUJAS

Benoît LEMERCIER

**Pour le Président et par délégation**

**Marie-Emilie JEHANNO**

Directrice Générale  
Ressources & Performance  
Établissement Français du Sang

Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Annick VENZAL

Daniel BLOOM

Fédération des personnels des Services Publics  
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Syndicat national de la transfusion sanguine  
CFE-CGC Santé - Social

## ANNEXE : ABSENCES DEDUITES POUR L'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE BASE

CAUSES D'ABSENCES	ABSENCES DEDUITES POUR L'ATTRIBUTION DE LA PRIME
Accident du travail et maladies professionnelles	Maladie professionnelle
	Accident travail
	Accident trajet
Absences justifiées	Maladie
	Absence justifiée
	Absence liée au temps partiel thérapeutique
	Absence justifiée sans arrêt
	Absence confinement enfant
	Congé sans solde
	Suspension contrat
	Absence CET en heures
	Absence CET en jours
Heures recherche d'emploi	
Autres causes	Congé sans solde
	Mise à pied
	Absences jours non rémunérés des cadres autonomes
	Préavis non effectué payé
	Absences injustifiées

DB

AY

NETJ